

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 MARS 1855.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge le régime des droits différentiels.

(Voir les Nos 146 et 147 de la Chambre des Représentants, et le N° 47 du Sénat.)

MESSIEURS,

A la suite des traités de commerce et de navigation conclus avec le royaume des Pays-Bas et avec l'Angleterre, en septembre et en octobre 1851, certaines modifications, à la loi des droits différentiels, et à notre tarif des douanes, étaient devenues indispensables.

Un Projet de Loi fut présenté en conséquence à la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1851, par l'honorable M. Frère-Orban, alors Ministre des Finances.

Ce projet, indépendamment des modifications dictées par les traités, en comprenait d'autres, dont l'introduction était moins impérieusement exigée, mais que le Gouvernement trouvait utile de proposer dès lors, comme un premier pas vers le système plus libéral qu'il avait l'intention d'introduire d'une manière définitive.

Cependant, prévoyant que les Chambres n'auraient pas été disposées à résoudre avant le 1^{er} janvier 1852, d'une manière définitive, une question sur laquelle il existait autant de divergence d'opinions, le Gouvernement demanda, subsidiairement, aux Chambres, les pouvoirs nécessaires pour décréter, par arrêté royal, les mesures proposées par le Projet de Loi déposé le 22 décembre, sauf à réclamer l'approbation ultérieure de la législature.

Ces pouvoirs lui furent accordés par la loi du 31 janvier 1853, mais d'une manière tout à fait temporaire, l'arrêté royal à prendre en vertu de ladite loi devant cesser ses effets, au plus tard, à la clôture de la session législative de 1851-52.

Une loi du 15 avril 1852 prorogea, jusqu'au 31 mars 1853, les effets de la loi du 31 janvier.

Par la loi du 25 mars 1853, nouvelle prorogation jusqu'au 15 juin de la même année.

Enfin, en date du 8 juin 1853, nouvelle loi prorogeant la précédente jusqu'au 31 mars 1855.

C'est donc demain que le terme fatal de cette dernière prorogation expire, et l'on conçoit dès lors le caractère d'urgence du projet de loi que nous avons à discuter aujourd'hui.

La Chambre des Représentants a compris cette situation, aussi bien que tous les membres de votre Commission des Finances.

Le Projet de loi lui a été présenté dans sa séance du 26 mars ; le rapport a été déposé, séance tenante, et le vote a eu lieu le lendemain, à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention.

En effet, Messieurs, si les dispositions de la loi du 31 janvier 1852, prorogée à trois reprises, devaient subitement cesser leurs effets, il en résulterait une véritable perturbation dans toutes les transactions commerciales entreprises sous l'empire d'une loi, à laquelle ces prorogations successives ont fini par donner un certain caractère de stabilité.

Votre Commission des Finances a donc l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet soumis à son examen et de déclarer l'urgence de la discussion.

Cependant, elle ne peut pas se dispenser d'appeler votre attention sur les graves inconvénients de ce régime de lois temporaires et tout à fait provisoires, dont le terme fatal se succède si rapidement, que des prorogations continues deviennent pour ainsi dire d'une impérieuse nécessité et forment par là même, un obstacle à l'examen sérieux de questions qui sont d'un intérêt vital pour la prospérité nationale.

L'état d'incertitude dans lequel le commerce est ainsi condamné à vivre, est on ne peut pas plus nuisible au développement des affaires commerciales et industrielles, et en dernière analyse aux recettes du Trésor.

Une succession de lois définitives ou temporaires, portant des modifications partielles à la loi de 1822 ; la loi de 1844, relative aux droits différentiels ; les traités qui l'ont suivie ; tout cela a fait de notre système douanier un véritable dédale, où il n'est plus possible de se reconnaître.

L'honorable Ministre, qui tient encore aujourd'hui le portefeuille des finances, se proposait de mettre un terme à ce déplorable état de choses. L'exposé des motifs du Projet de Loi actuel nous fait connaître les causes qui l'ont empêché de présenter à la législature le règlement définitif de notre système commercial.

Votre Commission espère que l'ajournement d'une mesure aussi utile, aussi vivement réclamée par tous les intérêts, ne sera pas de longue durée et elle ne saurait assez insister sur la solution la plus prompte des questions qui s'y rattachent.

Le Président, Rapporteur,
E. COGELS.